

*Date de dépôt : 2 octobre 2013*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Conseil supérieur de la magistrature)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Irène Buche**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (ci-après la commission) a étudié le projet de loi 11261 lors de deux séances, les 12 et 26 septembre 2013, sous la présidence de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, assistée de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la commission. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Laura Andres. MM. Frédéric Scheidegger (séance du 12 septembre 2013) et Nicolas Bolle (26 septembre 2013), secrétaires généraux adjoints, ont assisté aux travaux de la commission.

La commission a procédé à l'audition des personnes suivantes :

- MM. Olivier Jornot et Philippe Thélin, président et membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;
- M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, Sautier du Grand Conseil,
- M<sup>mes</sup> Catherine Gavin et Daniela Chiabudini, vice-présidente et membre du comité de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire ;
- M<sup>me</sup> Christine Junod, présidente du Conseil supérieur de la magistrature.

**Audition de MM. Olivier Jornot, président de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, et Philippe Thélin, membre de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire**

M. Jornot explique que la Commission de gestion a estimé que l'absence de législation d'application de la nouvelle Constitution provoquerait la situation paradoxale qu'un changement accepté en 2012 par le peuple ne serait mis en place qu'en 2020. Le projet de loi concerne la nouvelle mission du CSM de rendre des préavis, qui implique un calendrier très serré, puisque le Conseil d'Etat a fixé la date de dépôt des listes pour les élections générales au 3 février 2014 (1<sup>er</sup> tour fixé au 13 avril 2013 et 2<sup>e</sup> tour fixé au 18 mai 2014). Si le CSM ne dispose pas d'au moins 2 mois pour rendre ces préavis, ils ne peuvent être sérieux. M. Jornot admet que le Grand Conseil est maître de son calendrier, mais la Commission de gestion souhaite que le projet de loi soit adopté le plus rapidement possible, de manière à permettre au CSM de faire son travail. La Constitution se borne à dire que le CSM émet un préavis pour toute élection judiciaire. Il faut par conséquent savoir quelle est la tâche que l'on attend d'une autorité de surveillance, lorsqu'elle émet un préavis pour des élections. On peut examiner cette question sous l'angle du fond et l'angle de la procédure. Sous l'angle du fond, c'est courir le risque d'y renoncer, car il lui semble extrêmement difficile d'établir des critères pour déterminer si quelqu'un sera un bon magistrat ou pas. Lorsque l'on est face à un magistrat sortant que l'on connaît, on peut rendre un préavis, mais cela semble difficile pour un nouveau candidat. C'est à ce moment-là qu'un préavis est le plus intéressant, car il faudrait être le plus performant possible dans le choix des meilleurs candidats. On ne trouve pas dans le projet de loi ce qu'est un bon candidat et il appartient au CSM de le déterminer.

M. Jornot s'exprime sur la question du rôle joué par les partis politiques dans la présentation de candidats pour les élections. La Constituante n'a pas changé le fait que c'est le Grand Conseil et le peuple qui élisent les magistrats et il faut s'attendre à ce que les partis et leurs commissions judiciaires continuent à jouer un rôle moteur dans la sélection et la présentation de candidats, contrairement au système vaudois. Personnellement, il n'aurait pas été gêné d'avoir la même latitude que le Procureur général vaudois, qui choisit les magistrats sans se soucier de leur appartenance politique. Cela étant, pour que le rôle du CSM et celui des commissions judiciaires ne s'entrechoquent pas, la solution consiste à exiger de chaque candidat qu'il demande, avant le dépôt de sa candidature, un préavis. Le mécanisme du préavis abstrait est le seul qui permette de respecter l'élection par le peuple, non une sélection par des sages qui privent le peuple de choix. Cela devrait permettre aux commissions judiciaires

d'entendre leurs candidats, de faire une sélection dans leur parti, puis au candidat sélectionné de solliciter un préavis ; si celui-ci est favorable, les commissions judiciaires entreront alors dans des discussions interpartis, dont le CSM ne tiendra pas compte. Comme il s'agit d'un préavis abstrait, celui-ci a une durée de vie limitée à un certain nombre de mois, mais qui permettra aux magistrats de le solliciter suffisamment en avance. On devrait obtenir par ce moyen d'atteindre les objectifs voulus par la Constituante, à savoir avoir en plus du travail des organes existants, un regard neutre d'une instance officielle, susceptible de se prononcer sur les candidats nouveaux ou la reconduction de magistrats existants.

M. Jornot ajoute que ce projet de loi contient deux points qui font controverse au sein du Pouvoir judiciaire, d'une part, l'existence ou non d'une voie de recours contre le préavis et, d'autre part, la délégation à des tiers.

M. Jornot considère que les préavis ne sont pas des décisions. Le Grand Conseil et le peuple ne sont pas obligés de suivre aveuglément le préavis du CSM. Si la personne qui n'est pas contente du préavis émis pouvait ensuite faire recours, ce serait contraire au droit, mais aussi impraticable dans la chronologie. Un certain nombre de magistrats aurait souhaité disposer d'une voie de recours.

Concernant la question de la délégation, M. Jornot explique qu'entre décembre 2013 et janvier 2014, le CSM devra examiner et valider de nombreuses candidatures (environ 150). Une disposition transitoire du projet de loi prévoit que, pour les élections générales de 2014, les préavis ne seront nécessaires que pour les magistrats de carrière. Par la suite, le CSM devra rendre des préavis aussi pour les juges suppléants, les juges assesseurs et les juges prud'hommes.

Le CSM estime qu'il ne peut pas faire tout seul le travail nécessaire, même si cela ne concerne que les magistrats de carrière dans un premier temps (avec une priorité aux nouveaux). Il insiste sur ce point, car avec la nouvelle Constitution, le CSM ne sera plus composé que de 7 à 9 membres et aura des difficultés à faire un travail de recherche pertinent, auditionner et se faire une idée précise des candidats, pour prendre la décision lourde de conséquences de donner un préavis négatif à une personne voulant entrer dans la magistrature. Lors d'un brainstorming, les membres du CSM ont déclaré ne pas pouvoir mener à bien toutes ces tâches seuls, d'où l'idée d'avoir la possibilité de les déléguer. La tâche qu'ils ne peuvent pas déléguer est l'audition en composition complète des personnes pour lesquelles il y a un risque de préavis négatif. En revanche, pour le travail préalable relevant des ressources humaines, la recherche d'informations sur l'expérience et les

qualités professionnelles acquises, l'avis de la Commission de gestion et du CSM est que cela doit pouvoir être délégué. L'Association des magistrats est opposée à cela, estimant que la dignité future d'un magistrat fait obstacle au fait qu'un simple quidam s'intéresse au dossier d'un candidat. Cependant, il n'y a pas besoin du CSM pour vérifier que la personne a un brevet d'avocat et de l'expérience et le service des ressources humaines du Pouvoir judiciaire peut faire ce travail.

M. Thélin, qui a été membre du CSM pendant 6 ans, explique que tous les membres de celui-ci ont une charge à côté, en tant que magistrat dans un cabinet par exemple. Le travail du CSM est très variable dans l'année. Par exemple, les enquêtes peuvent prendre beaucoup de temps, alors qu'à d'autres périodes il n'y a qu'une séance par mois. Tous les 6 mois se fait un contrôle semestriel de l'état des cabinets. Il y a des indices sur lesquels il faut se renseigner, voir ce qui se passe et proposer des solutions. En ce qui concerne les préavis pour tous les magistrats du Pouvoir judiciaire, il est évident que les membres du CSM n'ont pas matériellement le temps de faire des téléphones auprès d'anciens employeurs, de collecter des informations et de faire du travail de ressources humaines pour se faire une opinion. Il est donc nécessaire que le CSM puisse déléguer ce travail, soit à un secrétariat à créer, soit aux ressources humaines du Pouvoir judiciaire. Ce besoin deviendra encore plus fort quand le nombre de membres du CSM sera réduit (7 à 9 personnes au lieu de 11 actuellement).

Sur question d'une députée (S), qui demande si un candidat est obligé de passer par la commission interpartis ou s'il peut s'adresser directement au CSM, M. Jornot répond qu'il n'est pas obligé de passer par l'interpartis.

Sur question de la même députée, M. Jornot explique qu'à Fribourg, le CSM reçoit les candidatures et désigne les candidats qu'il souhaite, dépolitisant ainsi la sélection, alors qu'à Genève, la Constituante a conservé le principe de l'élection par le peuple et le Grand Conseil. Il indique également que la Commission interpartis n'existe pas en soi, mais qu'il s'agit de partis, c'est-à-dire d'organisations privées, qui décident de discuter afin de présenter les meilleurs candidats. Il précise que le projet de loi ne veut pas réglementer l'activité des partis et leur liberté de discuter entre eux de qui ils souhaitent présenter et qu'il ne voit pas comment cela serait possible. Par rapport à la délégation, le but n'est pas de déléguer la recherche d'informations sur les candidats sortants, car le CSM les connaît déjà. En revanche, quand quelqu'un d'inconnu se présente à la magistrature, il serait peut-être utile de ne pas simplement le recevoir et le trouver sympathique avec un joli CV, pour s'apercevoir 6 mois après qu'il y a des problèmes qu'on aurait pu connaître en se renseignant auprès de ses anciens employeurs.

En effet, il est nécessaire de faire ce travail professionnel de recherche d'information, pour lequel le CSM aura besoin des ressources humaines du Pouvoir judiciaire. Il ajoute qu'il était envisagé de permettre une délégation extérieure, avec un garde-fou, à savoir qu'il n'y a jamais de préavis négatif sans que le CSM soit au bout de la chaîne avec un entretien avec le candidat.

Sur question d'un député (R), qui demande s'il n'y a pas d'autre moyen pour dire qu'un candidat est bon et si le coût a été évalué, M. Jornot répond que même si un candidat doit présenter un préavis positif, notamment pour les magistrats sortants, ce sera une formalité qui équivaudra à l'absence d'un préavis négatif. Le CSM ne veut pas s'amuser à faire de la bureaucratie et à interroger des candidats s'il les connaît déjà. Concernant les coûts, il rappelle que la décision consistant à avoir cette activité supplémentaire a été prise par la Constituante. Une possibilité est que le CSM siège avec des jetons de présence, ce qui permet un système aussi léger que possible. Pour les candidats qui ne posent pas de problème, cela représente trois fois rien, mais pour d'autres cela aura un léger coût. Cependant, il rappelle que les élections générales ont lieu tous les 6 ans, qu'entre-temps il n'y a pas beaucoup à faire et que, quand le Pouvoir judiciaire fait l'expérience d'un magistrat élu n'étant pas fait pour son travail, mais qui reste en place pendant 20 ans, le coût est plus élevé pour la collectivité.

Sur question d'un député (Ve), qui demande si la délégation à des sociétés externes ne coûtera pas considérablement plus cher, M. Jornot confirme qu'il y aura un certain coût, mais rappelle que le budget du Pouvoir judiciaire porte quasi exclusivement sur du personnel, et que, par rapport aux 100 millions de francs que cela coûte, il lui paraît acceptable au moment des élections générales de payer 50 000 F à des tiers.

Sur question d'une députée (R), M. Jornot expose que l'incertitude du nombre de postes à pourvoir est ennuyeuse, car on ne veut pas chercher des candidats pour rien, ni risquer qu'un siège soit pourvu automatiquement, car il n'y a qu'un candidat. La solution est donc le double délai d'inscription, qui ne garantit pas le poste aux sortants, mais les oblige à sortir du bois, afin de chercher des candidats à l'extérieur en cas de vacance.

### **Audition de M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, Sautier du Grand Conseil**

M<sup>me</sup> Hutter regrette que le Secrétariat du Grand Conseil n'ait pas été consulté en amont sur ce projet de loi, puisque certaines choses ne conviennent pas au Grand Conseil. Elle dépose un document contenant plusieurs amendements (Annexe 1). Elle se demande s'il faut vraiment que le CSM rende un préavis pour les juges prud'hommes, qui sont au nombre de

400, et doivent être élus par le Grand Conseil. Elle pense que cela sera impossible à gérer et se demande si les constituants ont vraiment voulu l'examen de tous les magistrats.

M<sup>me</sup> Hutter explique que la première modification proposée porte sur l'art. 2 souligné: si le projet de loi est voté en octobre 2013, il entrera en vigueur en janvier 2014 et les élections judiciaires par le Grand Conseil en janvier et février 2014 seront déjà soumises au préavis du CSM, s'il n'y a pas de dispositions transitoires. Il serait utile d'exclure les préavis pour ces deux mois, car cela serait ingérable pour tout le monde.

L'art. 106, al. 5 (nouveau) qui prévoit deux publications lui pose un problème, dans la mesure où elle ne voit pas comment le Grand Conseil peut organiser ça. Elle comprend que le Pouvoir judiciaire veut d'abord pourvoir les postes en interne avant d'ouvrir ceux qui restent aux candidatures extérieures et que ce deuxième délai est réservé aux candidats venant de l'extérieur. Cependant, elle ne voit pas comment rendre publics les noms et s'il faut le faire à chaque fois ou non. Elle en appelle à la sagesse de la Commission pour biffer cet alinéa.

Une députée (R) explique que le but était d'éviter que les magistrats en place attendent la dernière minute pour annoncer leur candidature pour un poste, l'idée étant de forcer les magistrats à se dévoiler, et qu'il ne s'agit toutefois pas de deux publications, mais de deux délais d'inscription, pour permettre à la commission interpartis de connaître les rocadés prévues.

Une députée (S) est d'accord qu'il ne s'agit pas de deux publications, mais bien d'une seule avec deux délais d'inscription, mais elle précise que si les magistrats en place ne s'inscrivent pas dans le premier délai, ils ne peuvent plus le faire dans le deuxième.

M<sup>me</sup> Hutter indique que même s'il n'y a qu'une publication, la charge de vérification et de contrôle incombera au Bureau du Grand Conseil, qui a déjà beaucoup de travail. Il lui semble difficile de lui donner la charge du contrôle. D'autre part, la deuxième partie de la lettre a) de l'article 106, al. 5 qui indique que « les noms sont immédiatement rendus publics après clôture de l'inscription » lui pose problème, car elle pense qu'après le premier délai, il faut les publier.

La Présidente pense que le but est d'informer à l'interne et de permettre à la commission interpartis de connaître les sièges pour lesquels il n'y a pas de candidats à l'interne, mais qu'il reste quand même le problème du contrôle de validité des candidatures, qui concerne les services du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Hutter estime que, si c'est une question interne au Pouvoir judiciaire, cela ne peut pas figurer à l'art. 106, al. 5 de la LRGC, car cet alinéa lui dit clairement de publier les noms.

Une députée (R) cite les propos de M. Jornot, selon lequel le but de ces deux délais d'inscription est d'éviter qu'il n'y ait pas de candidat ou que le seul candidat soit élu automatiquement si l'on apprend trop tard quels sont les postes à pourvoir. Pour elle, il s'agit bien d'un but interne.

Sur question d'une députée (PDC), qui demande si la surcharge invoquée sous-entend qu'il faut augmenter les postes de travail ou donner cette responsabilité à un autre service, M<sup>me</sup> Hutter affirme que la surcharge n'est pas un problème, mais que cela ne doit pas figurer dans la LRGC, mais dans le règlement interne du Pouvoir judiciaire ou du CSM.

Une députée (S) souligne que c'est la phrase « dont les noms sont immédiatement rendus publics après clôture de l'inscription » qui pose problème. La question est de savoir à qui ces noms sont rendus publics. Elle cite ensuite la brochure du projet de loi à la page 9, lettre c, qui montre que la deuxième inscription est fermée aux magistrats en place. Elle imagine qu'il serait possible d'avoir une liste mise à disposition au Grand Conseil sans être publiée.

M<sup>me</sup> Hutter insiste sur le fait que ces noms doivent être rendus publics dès la clôture d'inscription et pense que c'est peut-être à la commission interpartis de faire circuler l'information.

La Présidente pense que l'examen de ces dispositions modifiant la LRGC peut être effectué pendant le premier trimestre de 2014, ce qu'approuve M<sup>me</sup> Hutter, puisque, avec les dispositions transitoires envisagées, le Grand Conseil ne sera pas concerné par ce nouveau système en janvier et février 2014. La première application du nouveau système aurait lieu la première fois après les élections générales du printemps 2014. M<sup>me</sup> Hutter ajoute en outre qu'elle trouve excessif de faire trois publications pour chaque poste et que l'on pourrait se contenter de deux publications.

M<sup>me</sup> Hutter propose une nouvelle formulation à l'art. 109, l'al. 2 étant juste là pour préciser ce que contient le bulletin. Elle rappelle que cette commission a préparé l'art. 115A LOJ sur l'élection des préposés à la protection des données, qui deviendra l'art. 115B. Dans ce nouvel article 115A, à l'al. 3, elle propose la même formulation que pour les préposés, car à défaut le Grand Conseil aurait des procédures de votes différentes. Le résultat est le même : en cas de préavis négatif du CSM, si le Grand Conseil le souhaite, le candidat devrait être élu à la majorité des votants, comme pour les préposés. Elle propose aussi de biffer « ou lorsque

10 députés le demandent » à la lettre b, car elle ne voit pas ce que cela change par rapport à la lettre a.

Un député (Ve) a l'impression que, lorsqu'on parle du Grand Conseil à la lettre a, on parle d'une majorité, tandis que la demande faite par 10 députés (lettre b) est faite pour une minorité qui contesterait, si elle se sentait lésée.

Sur question d'une députée (S), qui lui demande comment est réglée la question des délais pour l'ouverture des candidatures lorsqu'il y a connaissance d'une vacance et si le GC est soumis à un délai précis, M<sup>me</sup> Hutter avoue que dans une première version du tableau qu'elle présente, elle voulait préciser l'art. 106 pour les cas de vacance. Cela n'est toutefois plus vraiment nécessaire, puisqu'on ouvre maintenant le poste immédiatement dès qu'on a connaissance d'une vacance. Auparavant, quand les magistrats démissionnaient, le poste devait être annoncé 6 mois à l'avance, mais ce n'est plus le cas. M<sup>me</sup> Hutter confirme qu'il faut de toute manière un délai de 20 jours et qu'il se passe environ un mois avant l'élection, la difficulté étant que les postes non repourvus provoquent des reports d'élections, notamment pour les juges assesseurs et les juges suppléants, de sorte qu'elle préférerait deux publications et non pas trois.

Sur question d'une députée (R), qui demande si un délai supplémentaire peut être accordé à un candidat souhaitant s'inscrire, mais n'ayant pas reçu son préavis dans les délais, M<sup>me</sup> Hutter explique qu'un délai d'une semaine existe, le plus souvent pour le certificat de bonne vie et mœurs qui peut être long à obtenir, et que le même délai pourrait être accordé pour l'obtention du préavis du CSM.

La Présidente résume donc qu'il faudrait supprimer les modifications de la LRGC pour permettre une concertation entre les services du Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Hutter affirme que cela pourrait se faire au début de l'année 2014, puisque les bases existent et qu'elle connaît à présent un peu mieux les souhaits du Pouvoir judiciaire. Elle ajoute que l'art. 106 est confus et ne concerne pas uniquement le Pouvoir judiciaire, puisque l'année prochaine aura lieu le renouvellement de toutes les commissions extraparlimentaires.

Sur question d'un député (Ve), qui a l'impression qu'il existe beaucoup de majorités différentes au Grand Conseil et demande quelle serait la majorité acceptable pour Mme Hutter dans le cadre de l'article 115A, elle indique que le vote nominal et le débat pour la proposition de classement (art. 85 et 172 LRGC) demandent l'appui de 10 députés et qu'une session extraordinaire peut être demandée par 30 députés.



**Audition de M<sup>me</sup> Catherine Gavin, juge au Tribunal pénal et vice-présidente de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire, et de M<sup>me</sup> Daniela Chiabudini, juge à la Cour de Justice et membre du comité de l'association**

Suite à des échanges de courriers avec le Conseil d'Etat, un certain nombre de requêtes de l'Association des magistrats ont été entendues et intégrées, mais il y a encore deux problèmes dans le projet de loi tel que soumis : la délégation et la voie de recours.

M<sup>me</sup> Chiabudini déclare que l'Association des magistrats est préoccupée par la délégation à des tiers pour la récolte d'informations et l'audition des candidats, car cela pose problème au niveau de l'indépendance des magistrats. Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme dit que pour qu'un tribunal soit considéré comme indépendant, il faut prendre en compte le mode de désignation de ses juges et la durée des mandats. Concernant la durée des mandats, celle-ci n'est pas concernée par le projet de loi soumis, mais il est important de rappeler que plus la durée des mandats est courte, plus il existe un risque de pression sur les magistrats, car ils craignent de ne pas être réélus. Les auteurs de doctrine préconisent une élection pour une période déterminée assez longue. A Genève, les mandats sont très courts, c'est-à-dire de six ans, et cela pose un problème au niveau de la garantie d'indépendance. La Constituante ne s'est pas trompée, lorsqu'elle a eu l'idée de créer un organe officiel et transparent de présélection du Pouvoir judiciaire. Le CSM doit entendre les candidats, émettre un préavis et se prononcer sur les qualités professionnelles et humaines acquises. L'art. 22, al. 3 concerne tous les candidats, soit pas uniquement les futurs magistrats, mais également les magistrats en poste. Si l'on délègue l'audition des candidats, des dossiers seront constitués soit dans des offices du personnel de l'Etat, soit dans des sociétés extérieures. Or, ces dossiers sont confidentiels et on n'est pas à l'abri de fuites. Par ailleurs si le CSM devait déléguer ces prérogatives à des sociétés professionnelles, on courrait le risque d'obtenir des profils psychologiques et graphologiques, et des dossiers constitués sur des juges en fonction pourraient ressortir. Cela paraît impensable de garantir l'indépendance des magistrats dans ces conditions. Elle demande aux commissaires d'imaginer que l'on institue dans la loi l'obligation pour les candidats au Grand Conseil et au Conseil d'Etat de subir des interrogatoires par des sociétés tierces ou des services de ressources humaines de l'Etat.

M<sup>me</sup> Chiabudini explique que, pour toutes ces raisons, l'Association des magistrats pense que la délégation est contraire au principe d'indépendance et a des suggestions à formuler (annexe 2). S'agissant des magistrats en poste, elle pense que seul le CSM doit procéder à l'audition et à la recherche

d'informations sur leur travail. En revanche, s'agissant des futurs candidats, elle estime qu'il est possible de déléguer une partie du travail au secrétariat du Pouvoir judiciaire, voire au greffier, mais uniquement pour réunir des informations. En revanche, les auditions de futurs magistrats devront être faites par le CSM. Cela représente énormément de travail, d'où l'idée de s'inspirer de l'exemple de Fribourg, où les magistrats sont élus sans limites de durée et où il existe un CSM très fort. Leur règlement prévoit une commission des élections de trois membres. On pourrait avoir ce type de fonctionnement pour le CSM. Une autre suggestion est de déléguer à des tiers les tâches de réunir des informations et d'entendre les candidats aux postes de juges assesseurs, prud'hommes et suppléants. Elle suggère par ailleurs que la loi prévoit d'avoir un greffier et éventuellement de renforcer le secrétariat du CSM avec l'allocation d'un budget dans ce but.

M<sup>me</sup> Gavin explique ensuite que, selon l'association, il faut prévoir une voie de recours contre le préavis. Ce point de vue se fonde sur le fait que le préavis est un acte qui a des conséquences sur la carrière des magistrats, en particulier des magistrats en poste. Considérer que ce n'est qu'un préavis et que seule l'élection compte est un discours qui ne s'appliquera pas dans la pratique, en ce sens que le préavis sera suivi. Les élections deviendraient extrêmement politisées, ce que ne souhaite pas l'Association des magistrats. Outre la question de l'accès aux juges, il y a la question de l'indépendance des magistrats. La réélection est un système admissible, même s'il représente une entorse aux droits de l'homme. Une réélection avec préavis est discutable, mais sans voie de recours elle est inacceptable. Il faut garder à l'esprit que, quand on parle usuellement d'un préavis, il s'agit d'un préavis donné par administration qui aboutit à une prise de décision, et que cette décision peut faire l'objet d'un recours. Elle cite la réponse du département à la lettre de l'Association (datant du 5/8/13) : selon le département, il y a voie de recours, mais elle est celle du recours en matière électorale, déposé dans les 6 jours devant la Chambre administrative. L'association ne partage pas ce point de vue et craint fortement qu'un recours à cause d'un préavis se voie opposer l'irrecevabilité. Par conséquent, l'association souhaiterait que le projet de loi prévoit dans l'art. 22 LOJ un alinéa clair qui pourrait être mis entre les alinéas 2 et 3 :

« <sup>3</sup> *Le préavis négatif mentionne les voies de droit.* »

Cela donnerait également lieu à une modification à l'art. 138 LOJ concernant la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, avec l'ajout d'un alinéa 2 :

« <sup>2</sup> *Elle connaît en outre des recours dirigés contre les préavis négatifs du conseil supérieur de la magistrature. Dans ce cas, elle dispose des mêmes*

*compétences que celui-ci et revoit librement les motifs sur lesquels il a fondé son préavis. »*

M<sup>me</sup> Gavin ajoute qu'il faudrait cependant éviter que la voie de recours ait pour conséquence de bloquer le processus de réélection. Il faudrait que la Cour d'appel dispose des mêmes compétences que le CSM et qu'elle revoie les motifs. Pour ne pas bloquer d'élection, elle propose que la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire statue dans un délai de 20 jours ouvrables.

S'agissant de la délégation à des tiers, la Présidente demande si l'association pourrait se contenter de la possibilité pour le CSM de confier la tâche de réunir des documents aux services centraux du Pouvoir judiciaire. Elle rappelle que le CSM n'a pas de secrétariat. Elle comprend la volonté de ne pas vouloir déléguer à des sociétés privées, c'est pourquoi elle aimerait savoir si c'est acceptable de le faire au Pouvoir judiciaire. Mme Gavin répond que l'Association des magistrats demande que la délégation soit clairement désignée.

M<sup>me</sup> Chiabudini rappelle que tous les six mois les magistrats sont contrôlés et donnent un état des cabinets, de sorte que le CSM dispose de toute manière des informations importantes. Elle ne voit pas quelles autres informations il pourrait rechercher pour les magistrats en fonction. Même si la recherche est effectuée par les services du Pouvoir judiciaire, cela devient très délicat.

Sur question d'un député (MCG), qui se dit indécis sur le choix de l'autorité de recours et a l'impression qu'il serait délicat pour la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire d'aller à l'encontre de l'avis du CSM, M<sup>me</sup> Gavin répond qu'elle n'imagine pas de donner ce pouvoir à une commission parlementaire à cause de la séparation des pouvoirs et pour éviter la mise à mal de l'indépendance des juges. Elle rappelle que la Constituante a prévu que le CSM sera à l'avenir constitué en minorité de magistrats et que le problème soulevé ne se posera pas.

Sur question d'une députée (S), qui demande comment le CSM pourrait faire face à la charge de travail supplémentaire que ces préavis donnent, M<sup>me</sup> Gavin explique que le CSM connaît tous les dossiers des magistrats en poste, puisqu'il fait un état des lieux des cabinets tous les six mois. Pour les nouveaux candidats, l'association propose de créer une commission à l'intérieur du CSM, de deux à trois membres, ce qui signifierait qu'il faudrait doter le CSM d'un budget adéquat.

Sur question d'une députée (S), qui demande si l'association souhaite que le CSM s'occupe de tout, même pour les nouveaux candidats, M<sup>me</sup> Gavin dit que de toute façon il faut trouver un moyen de mettre en place ce que le

peuple a voulu en votant la constitution et qu'il y a déjà des dispositions transitoires prévues.

Sur question de la même députée (S), qui demande si l'association serait ouverte à l'idée que les dossiers des nouveaux candidats soient examinés par le service des ressources humaines du Pouvoir judiciaire, M<sup>me</sup> Gavin répond par l'affirmative, à condition que ce soit limité à la recherche d'informations et que seuls le secrétaire général et son adjoint, ainsi qu'un éventuel secrétaire du CSM, s'en occupent.

Sur remarque d'une députée (R), qui dit qu'elle avait cru comprendre que le but du CSM est d'être jugé par des pairs et de juger la qualité des jugements, Mme Gavin objecte qu'il n'est pas question de la qualité des jugements. Lorsqu'un magistrat rend une décision qui ne plaît pas ou n'est pas conforme au droit, il existe une voie de recours et cela ne concerne pas le CSM.

Sur question d'un député (Ve), qui pense que la loi est très vague sur ce que l'on demande au magistrat ou au futur magistrat, surtout pour un conseil qui sera composé essentiellement de non magistrats et qui demande si, selon l'association, la loi est complète à ce niveau-là, ou s'il faudra attendre un règlement plus complet, M<sup>me</sup> Chiabudini explique que le CSM, avec ses magistrats, a davantage l'habitude de savoir ce que cela signifie d'exercer ce métier, plutôt qu'une société privée.

### **Audition de M<sup>me</sup> Christine Junod, présidente du Conseil supérieur de la magistrature**

M<sup>me</sup> Junod explique que ce projet de loi est le produit d'une réflexion commune et rapide du CSM et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, l'idée étant d'arriver à trouver une solution pour concrétiser les exigences du constituant. Ce sont des règles en partie nouvelles, qui vont de toute façon poser un certain nombre de problèmes d'application, car le CSM actuel ne va probablement les utiliser qu'une seule fois, sa composition étant appelée à changer ultérieurement. La seule certitude est qu'il sera constitué d'une minorité de membres du Pouvoir judiciaire, ce qui est le choix du constituant. Le souhait du CSM est de pouvoir être fixé le plus vite possible sur les missions qu'on lui assignera, car les échéances électorales sont connues. Elle voudrait partager le souci des membres du CSM par rapport à la manière de gérer la masse de travail qui s'annonce. Sur le fond du projet de loi, elle pense qu'il respecte la notion de préavis, à savoir un avis donné à quelqu'un pour que quelqu'un d'autre prenne une décision. Le destinataire évident du préavis est l'organe qui va élire, soit le peuple pour les élections

générales (le préavis sera dans la brochure) et le Grand Conseil pour les élections partielles (le préavis sera lu par le Président). Elle souligne le fait que le préavis n'est pas une décision. Un candidat avec un préavis positif peut ne pas être élu, alors que celui qui aurait écopé d'un préavis négatif peut être élu. Pour cette raison, elle est opposée à l'instauration d'une voie de recours, car cela bloquerait le processus électoral. Le système a été conçu de telle sorte qu'on doit donner le préavis avec les autres documents. C'est un exercice délicat et c'est très clairement la manière dont les candidats vont pouvoir être entendus et dont on va pouvoir rassembler les informations qui va être au centre de la question du préavis.

M<sup>me</sup> Junod dit que le processus est très facile, quand les magistrats sont là depuis un certain temps, car il suffit d'examiner les contrôles semestriels. Le CSM a le dossier du magistrat et il ne devrait pas y avoir de surprise. Le problème se pose pour les candidats externes au Pouvoir judiciaire et pour la manière de rassembler les informations importantes à leur sujet. Le CSM n'a pas encore eu l'occasion de discuter de la manière de s'organiser dans ce travail, parce que cela dépendra du projet de loi. Entendre les candidats est important, raison pour laquelle le projet de loi impose une audition en cas de préavis négatif, afin que la personne puisse s'exprimer, ce qui semble être le minimum. Si un préavis est positif, l'idée qui ressort du projet de loi est qu'il suffit de dire que ce candidat a un préavis positif. On peut faire des nuances, par exemple limiter le préavis positif ou négatif à un certain type de juridiction. Il serait intéressant d'avoir une marge de manœuvre à ce niveau-là, car les magistrats peuvent avoir un profil les dirigeant vers tel ou tel type de juridiction.

Concernant la délégation, M<sup>me</sup> Junod explique que l'essentiel pour le CSM est de savoir si l'on va l'obliger à effectuer toutes ses missions lui-même ou s'il pourra déléguer. La délégation porterait sur la réunion d'informations sur les candidats, le cas échéant sur une audition. Elle admet que cela peut être mal vécu ou perçu, mais signale qu'à l'heure actuelle cette tâche est déléguée à la commission interpartis, laquelle la délègue aux commissions judiciaires des partis respectifs. A sa connaissance, on ne se préoccupe pas d'avoir une voie de recours, puisqu'il ne s'agit pas d'organes officiels. Le mécanisme d'audition par des tiers, qui ne sont pas des futurs pairs, existe déjà et continuera d'exister. Le CSM envisage de déléguer ce travail en premier lieu au Secrétariat général du Pouvoir judiciaire, spécifiquement aux ressources humaines, car les membres du CSM ne sont pas désignés pour leurs compétences en ressources humaines. Les critères du Conseil d'Etat permettent actuellement de bénéficier de l'apport de M<sup>me</sup> Audrey Leuba, professeur de droits civiques à l'UNIGE, de M. Guy-

Olivier Segond, ancien conseiller d'Etat, et de M. Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral.

S'appuyer sur les services du Pouvoir judiciaire est tout à fait réalisable. Toutefois, elle ne sait pas si le futur CSM voudra s'approcher du Pouvoir judiciaire ou s'en éloigner, auquel cas il faudra prévoir des services internes au CSM. Le CSM dépend actuellement du Pouvoir judiciaire pour fonctionner. Le greffier désigné par le règlement est rattaché au Pouvoir judiciaire. Les salles sont celles des juridictions. A l'heure actuelle, cela fonctionne et une délégation pourrait fonctionner aussi. Elle ne sait pas si le CSM aura la compétence pour mandater des entreprises extérieures, pour raison de budget. De janvier 2013 jusqu'aux élections d'octobre 2013, il a fallu repourvoir 27 postes, dont 23 titulaires (10 nouveaux). Au niveau du Grand Conseil, elle rappelle qu'à chacune des sessions il a fallu élire des magistrats de carrière, des juges assesseurs et des juges suppléants. Pour tous ces candidats, il faudra un préavis, ce qui représente un travail considérable à ajouter au travail actuel du CSM. Avoir des petites aides à la décision lui paraît important et est tout aussi important dans le fonctionnement de l'institution que d'entendre les candidats pour lesquels un préavis négatif est envisagé. Si on peut avoir des ressources pour récolter des informations sur les candidats extérieurs, il faut les utiliser. Il n'y a rien à craindre, si le préavis est positif. Dans le cas contraire, la personne concernée pourra toujours s'exprimer devant le CSM.

Sur remarque d'un député (MCG) qui trouve que le nombre de documents requis à l'art. 107 est faible par rapport à la mission et la fonction des juges et estime qu'il faudrait ajouter « et tout autre document nécessaire », M<sup>m</sup>c Junod répond qu'elle comprend ce souci, mais que la formulation de la loi permet aussi au CSM de demander davantage d'informations au candidat.

Sur question d'une députée (R), qui demande ce qui se passerait si un préavis ne peut pas être rendu avant la date limite d'inscription, M<sup>m</sup>c Junod explique que, si l'institution veut être sérieuse, on ne peut pas demander au CSM de faire un préavis en 48h. Il peut y avoir des cas d'urgence, mais il faut avoir toute la documentation prête et donner la possibilité de prendre des informations pour se déterminer le plus vite possible. En réalité, les candidats doivent faire en sorte de donner au CSM le temps et les moyens de se pencher sur leur préavis. On ne peut pas demander au CSM de respecter toutes les règles, de motiver tous les préavis, d'avoir des exigences procédurales importantes et en même temps lui demander de travailler dans l'urgence. Le mode de fonctionnement historique du CSM n'est pas de travailler dans l'urgence. Dans le règlement publié au recueil systématique officiel genevois, le CSM délègue à la présidence un pouvoir

superprovisionnel qui doit être ensuite ratifié par le plénum. Dans ce cas, on peut imaginer que le président tout seul rédige le préavis, mais elle n'est pas sûre que ce soit la volonté du constituant.

Sur question d'un député (Ve), qui demande si, dans la mesure où un préavis négatif ne peut pas faire l'objet d'un recours, l'on ne risque pas d'avoir des recours contre les élections, M<sup>me</sup> Junod affirme que le recours est toujours possible contre des élections, mais que les conséquences sont que le candidat élu n'entre pas en fonction. D'autre part, le préavis n'est pas contraignant et, lors des élections, l'électeur n'a pas à justifier son vote. Elle fait un parallèle avec le domaine médical, qui a une commission de surveillance des professions de la santé qui fournit un préavis au chef du département.

Sur question du même député (Ve), qui pense que si les candidats ne peuvent pas faire recours contre le préavis, cela les poussera peut-être à faire recours plus facilement contre les élections, M<sup>me</sup> Junod rappelle qu'un recours ne leur garantit pas de poste et estime qu'il s'agit d'un faux problème. Si la loi prévoyait une voie de recours, cela ferait du CSM l'autorité de décision, ce qu'il n'a pas l'ambition d'être.

Sur question d'un député (UDC), qui se demande ce que signifie l'art. 125, al. 2 Cst qui prévoit que l'on peut confier des tâches du CSM à une instance intercantonale, M<sup>me</sup> Junod explique que cet article mentionne une vague instance intercantonale à créer, par exemple, dans l'hypothèse d'une procédure disciplinaire contre le Procureur général, qui est membre du CSM. En l'état, cette instance n'existe pas.

Sur question d'une députée (L), qui, en lien avec l'art. 22 al. 3, aimerait savoir quel type de renseignements confidentiels le CSM pourrait demander à des tiers et avoir une idée des risques de remise en question de l'indépendance des juges que cela impliquerait, M<sup>me</sup> Junod répond qu'il s'agit de vérifier les éléments exposés par la personne dans son CV et de mieux connaître les candidats qui viennent d'un autre canton, qui ne sont pas connus ou qui viennent d'une administration cantonale extérieure. Elle ne pense pas que l'on puisse mettre en question leur indépendance à cause de cela.

M<sup>me</sup> Junod comprend la crainte des membres de l'Association des magistrats au sujet de la confidentialité des informations et du risque de pression sur les magistrats, mais indique que ce qu'on peut imaginer être risqué se trouve souvent sur les réseaux sociaux, comme elle a pu en faire l'expérience récemment. Selon elle, cela ne pose pas de problème pour l'indépendance du magistrat. Pour elle, ce genre de critères change selon la

sensibilité et l'époque. Certaines de ces informations sont demandées par le Bureau du Grand Conseil, pourtant elle n'a jamais entendu aucun juge exprimer une crainte par rapport à cela.

Sur question d'une députée (S), M<sup>me</sup> Junod explique qu'actuellement une juriste travaille par délégation pour le CSM. Son propre travail et celui de cette juriste représentent un temps complet pour le CSM. A certaines périodes, il y a un peu moins à faire, à d'autres périodes, il y a beaucoup de travail. Le travail consiste notamment à prendre des PV des séances et à préparer les contrôles semestriels qui deviennent de plus en plus importants. Pour établir les préavis, le CSM pourrait avoir besoin d'une deuxième personne, sans compter la manutention effectuée par les greffes, le transport des courriers etc., sur le temps de travail normal de la juridiction.

Sur question d'une députée (S), qui demande quelles sont les forces nouvelles qu'il faudrait au CSM, M<sup>me</sup> Junod indique qu'en raison de la confidentialité nécessaire il faut que le moins possible de collaborateurs aient accès aux dossiers et qu'il faut imaginer une structure petite et souple. Elle craint plus l'impact de la récurrence comme les plaintes qu'elle reçoit, qu'il faut traiter assez rapidement.

Sur question d'une députée (S), qui remarque, par rapport à la question du personnel supplémentaire, que l'annexe du projet de loi sur la planification des charges financières met tout à 0 F, M<sup>me</sup> Junod dit que la raison en est que l'on cherche de l'aide en utilisant un poste existant. Elle rappelle que ce fonctionnement est provisoire et que le CSM actuel n'est pas celui des prochaines années.

Sur intervention d'une députée (S) qui relève que, si le CSM obtenait du Secrétariat général du Pouvoir judiciaire un soutien sous forme de poste de travail, cela éviterait un problème de délégation, M<sup>me</sup> Junod souligne qu'il faut que la personne ait la bonne compétence. La délégation de recherche d'informations est du ressort des ressources humaines, pour lesquelles un magistrat n'a pas forcément la même sensibilité. Il faut s'enlever l'idée que la première chose que le CSM va faire est de choisir une société d'assessment à 5 000 F par candidat, sans compter que peu doivent savoir ce qu'est un bon candidat à la magistrature. Elle signale que le CSM ne coûte pas cher actuellement.



## Débats et votes

La Présidente relève que trois points font l'objet de discussions :

1) Les modifications de la LRGC :

Le débat porte sur la nécessité de reporter l'examen de ces dispositions pour permettre au SGGC de faire des propositions. Un éventuel report impliquerait que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient aux élections partielles qu'à partir de juin 2014, après les élections générales.

2) La délégation à des tiers (art. 22 al. 3) :

Il s'agit de déterminer si une délégation est admissible et, dans l'affirmative, à quelle instance elle peut être faite.

3) La voie de recours :

Se pose la question de savoir si le préavis est une décision susceptible de recours ou non.

M. Mangilli précise que la question des deux périodes de publication concerne les postes dont l'élection appartient au Grand Conseil et ne concerne pas les élections générales par le peuple.

Pour la question de la délégation, la Présidente informe qu'elle souhaite déposer un amendement formel. Elle constate qu'il existe plusieurs possibilités, soit notamment : une délégation à des tiers pour tout le monde, l'absence de délégation pour les magistrats sortants, une délégation au secrétaire général et à son adjoint pour les nouveaux candidats. Sa proposition est de ne pas distinguer entre les nouveaux candidats et les magistrats sortants, notamment pour les raisons exposées par M<sup>me</sup> Junod, et de prévoir la possibilité de déléguer la tâche aux services centraux du Pouvoir judiciaire uniquement.

Une députée (S) propose de prévoir que le Pouvoir judiciaire doit donner au CSM les moyens d'assumer ses tâches, par exemple en fournissant un demi-poste de juriste. Elle estime que le CSM ne doit pas déléguer, mais doit avoir les moyens de tout faire lui-même.

Un député (UDC) estime que la formulation proposée par la Présidente convient beaucoup mieux que de déléguer à des tiers et que la proposition socialiste est trop lourde.

Une autre députée (S) préférerait que l'on désigne le secrétaire général ou le Secrétariat général du Pouvoir judiciaire pour des raisons de confidentialité et pour ne pas confier des tâches à trop de services différents.

La Présidente précise que M<sup>me</sup> Junod disait que les décisions sont confidentielles, mais pas le travail de récolte de pièces et d'informations,

pour lequel le service des ressources humaines est le plus qualifié, point sur lequel M<sup>me</sup> Junod a beaucoup insisté.

Une députée (S) propose, si la proposition de sa collègue ne convient pas, de nommer quelqu'un de spécifique, car le terme « services centraux » est trop vague. Plus il y a de personnes impliquées, plus il y a un risque de fuites.

Un député (MCG) constate que le Pouvoir judiciaire devient de plus en plus une entreprise avec le nombre de magistrats, de greffiers et d'administrateurs actuels et il estime qu'il faut plutôt ajouter du personnel au CSM.

Un député (Ve) déclare que les Verts soutiendront l'amendement socialiste, en soulignant que celui-ci paraît meilleur que celui de l'Association des magistrats.

Une députée (L) a l'impression que l'on fait un procès d'intention au CSM, car le fait de permettre la délégation ne veut pas dire que le CSM va forcément déléguer. Ensuite, le CSM ne va certainement pas distribuer des informations sensibles à tout le monde et il faut lui faire confiance.

Une députée (PDC) soutient cette position et estime qu'il est pertinent de pouvoir déléguer aux services centraux comme cela est proposé.

Une députée (S) pense que les partis ont tous le même objectif, à savoir que le CSM doit avoir les moyens de faire son travail. Son souci est qu'il n'y ait pas de dilution, mais un seul interlocuteur.

La Présidente rend les commissaires attentifs au fait que si le CSM délègue au secrétaire général, lui ne peut pas déléguer, ce qui est trop restrictif. Il faudrait au moins inclure la direction des ressources humaines, à défaut de quoi on empêche le CSM de faire son travail et de prendre ses responsabilités.

En ce qui concerne la voie de recours, la Présidente indique qu'elle va personnellement se rallier à la position de M<sup>me</sup> Junod, ne serait-ce que pour des questions juridiques, car un préavis n'a jamais pu faire l'objet d'un recours.

Un député (Ve) avoue n'être satisfait ni par l'amendement, ni par le projet de loi. Il a l'impression que la proposition du projet de loi va provoquer des recours contre les élections, alors que le fait de décider que le préavis est une décision va tout bloquer et détourner la loi de son sens.

Un député (UDC) indique rejoindre les conclusions de M<sup>me</sup> Junod.

Un député (MCG) ne veut pas accepter aveuglément les décisions du CSM, sans que le candidat puisse avoir un droit de recours, car cela deviendrait arbitraire.

Une députée (S) déclare que les socialistes sont opposés à l'instauration d'une voie de recours, qui bloquerait les élections, alors que le Grand Conseil et le peuple ne sont pas obligés de tenir compte des préavis.

Une députée (PDC) explique partager cet avis.

M. Mangilli expose que le recours contre une élection par le Grand Conseil est un recours portant sur la régularité des procédures de vote et n'est pas destiné à vérifier si le Grand Conseil a choisi le bon candidat. Dans ce cas, la voie de recours est assez restreinte et un recours n'aurait aucune chance d'aboutir si l'on dit que le Grand Conseil aurait dû choisir un autre candidat.

Un député (MCG) estime que c'est encore pire que ce que l'on pouvait imaginer et il voit mal le Grand Conseil élire un candidat ayant un préavis négatif (une majorité va suivre le CSM). Il faut donc tenir compte de l'avis de l'Association des magistrats qui veut une voie de recours et non du CSM qui dit qu'il n'en a pas besoin.

### Vote d'entrée en matière

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11261 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Conseil supérieur de la magistrature) :

Pour :	14 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC ; 2 MCG)
Contre :	–
Abst. :	–

L'entrée en matière est acceptée.

### Deuxième débat

Art. 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ
------------------------------------

Art. 15 : pas d'opposition – ADOPTÉ
-------------------------------------

Art. 16 : pas d'opposition – ADOPTÉ
-------------------------------------

Art. 18A dans son ensemble : pas d'opposition – ADOPTÉ
--

Art. 19 dans son ensemble : pas d'opposition – ADOPTÉ
---

Art. 22, al. 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ
--

Art. 22, al. 2

Un député (MCG) estime que le terme « sommairement motivé » n'est pas satisfaisant. Si un préavis est négatif, il doit être motivé et non seulement sommairement motivé.

Un député (Ve) craint que certains préavis comportent des éléments véridiques, mais qui ne devraient pas être étalés sur la place publique, tels une maladie.

La Présidente rappelle qu'on ne peut pas limoger un magistrat et propose de dire, dans la troisième phrase de l'alinéa 2, « Lorsque le préavis porte... »

Un député (UDC) indique qu'il ne voit pas pourquoi on traiterait plus mal les juges qu'un délinquant, en mentionnant les procédures disciplinaires en cours.

Une députée (R) est d'avis de maintenir le terme « sommairement », d'autant plus que le préavis est publié dans la brochure de vote, ce pour éviter d'étaler les problèmes d'une personne sur la voie publique.

Le débat porte ensuite sur la question de savoir quelle publicité sera donnée à ces préavis négatifs, étant relevé que l'art. 116A prévoit que, lorsque le préavis est négatif, celui-ci est reproduit dans la notice explicative.

Un député (MCG) pense que la mention des sanctions disciplinaires peut être gênante au même titre qu'une faiblesse pathologique.

La Présidente met aux voix l'alinéa avec la seule modification proposée :

<sup>2</sup> ...Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. <b>Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction...</b>
--

Pour :	8 (2 S ; 3 L ; 2 R ; 1 PDC)
--------	-----------------------------

Contre :	–
----------	---

Abst. :	6 (3 Ve ; 1 UDC ; 2 MCG)
---------	--------------------------

Cet alinéa est adopté.

Art. 22, al. 3

Une députée (S) propose un amendement qui exclut la délégation, mais donne les moyens au CSM de faire son travail :

<sup>3</sup> *Le conseil doit être doté des ressources nécessaires afin de réunir les informations sur le candidat et l'entendre.*

Un député (Ve) pense que cet amendement est intéressant, car il permet que le Secrétariat général et les services centraux du Pouvoir judiciaire mettent des ressources à disposition du CSM.

Un député (MCG) pense que celui des magistrats est meilleur.

Une députée (L) fait remarquer que le CSM n'a pas forcément besoin de personnel toute l'année, mais seulement à des moments précis et il doit pouvoir le demander au Pouvoir judiciaire.

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste remplaçant l'art. 22, al. 3 du PL :

*<sup>3</sup> Le conseil doit être doté des ressources nécessaires afin de réunir les informations sur le candidat et l'entendre.*

Pour : 5 (2 S ; 3 Ve)  
 Contre : 7 (2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 PDC)  
 Abst. : 2 (2 MCG)

Cet amendement est refusé.

Un député (MCG) explique que son groupe s'est abstenu, car il préfère l'amendement de l'Association des magistrats.

La Présidente met aux voix l'amendement de l'Association des magistrats à l'art. 22, al. 4, qui devient l'al. 3 :

*<sup>4</sup> Le conseil peut déléguer au secrétaire général et à son adjoint la tâche de réunir des informations sur un candidat à un poste de magistrat titulaire, alors qu'il ne l'est pas encore. Celui-ci est entendu par une délégation du conseil formée du président et de deux membres.*

Pour : 7 (2 S ; 3 Ve ; 2 MCG)  
 Contre : 7 (2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC)  
 Abst. : –

Cet amendement est refusé.

La Présidente met aux voix son amendement à l'art. 22, al. 3 :

*<sup>3</sup> Le conseil peut confier aux services centraux du pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat, et celle de l'assister dans sa tâche...*

Pour : 9 (2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC ; 2 MCG)  
 Contre : –  
 Abst. : 5 (2 S ; 3 Ve)

Cet amendement est accepté.

La Présidente met aux voix le sous-amendement d'un député (Ve) à l'art. 22, al. 3 :

<sup>3</sup> *Le conseil peut confier au secrétaire général du pouvoir judiciaire et son adjoint la mission de réunir...*

Pour : 7 (2 S ; 3 Ve ; 2 MCG)  
 Contre : 7 (2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC)  
 Abst. : –

Ce sous-amendement est refusé.

Art.22, al. 4 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Sur demande d'un député (MCG), la Présidente met aux voix l'amendement de l'Association des magistrats à l'art. 22, al. 5 :

<sup>5</sup> *Le préavis négatif mentionne les voies de droit.*

Pour : 2 (2 MCG)  
 Contre : 9 (2 S ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC)  
 Abst. : 3 (3 Ve)

Cet amendement est refusé.

La Présidente procède au vote de l'art. 22 ainsi modifié, dans son ensemble :

Pour : 10 (3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC)  
 Contre : –  
 Abst. : 4 (2 S ; 2 MCG)

Art. 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 116 A, al. 1 : pas d'opposition – ADOPTE

Art. 116A, al. 2 :

Une députée (L) propose de prévoir que le préavis à publier contient un résumé des raisons du refus.

La Présidente propose de dire que « lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative », afin que l'électeur ne connaisse pas les raisons du préavis négatif.

M. Mangilli estime que la décision est politique et signale que des problèmes peuvent se poser avec les condensés et résumés publiés dans les brochures de vote.

La Présidente pense qu'il y a le choix entre recopier la teneur complète du préavis ou en faire mention simplement, car elle ne voit pas comment résumer un résumé.

Un député (Ve) rappelle que M<sup>me</sup> Junod a suggéré que certains préavis négatifs ne concernent que des juridictions précises.

M. Mangilli rappelle que M<sup>me</sup> Junod a indiqué ne pas savoir encore si les préavis seront limités à certaines juridictions ou pas. Pour la question de la motivation, il croit que cela correspond un peu par analogie au principe général de droit public, qui prévoit que, quand un acte administratif donne droit à un administré, il n'a pas besoin d'être motivé. Cependant, si l'administration ne lui donne pas droit, l'administré est en droit d'en connaître les raisons, ce qui explique la motivation sommaire qui se retrouverait dans la brochure de votation.

Un député (MCG) indique qu'il est nécessaire pour quelqu'un qui se voit refuser un préavis positif que cela soit correctement motivé, mais il est d'accord que l'on ne publie pas la motivation.

Une députée (L) estime que dire simplement que le préavis est négatif peut être pire que d'en expliquer les raisons et que l'on se pose davantage de questions s'il n'y a pas de motivation.

Une députée (S) pense que le contenu d'un préavis négatif peut être diffamatoire, même s'il correspond à la réalité.

Un député (R) pense que le plus simple est de ne pas mettre de motivation en cas de préavis négatif.

Un député (MCG) pense qu'il faut être cohérent et qu'il ne faut pas mentionner la raison du préavis négatif, à partir du moment où l'on décide de faire une confiance aveugle au CSM.

La Présidente met aux voix son amendement à l'art. 116A, al. 2 :

<sup>2</sup> *Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.*

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC ; 1 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 MCG)

La Présidente met aux voix l'art. 116A ainsi amendé dans son entier :

Pour : 12 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC)

Contre : –

Abst. : 2 (2 MCG)

Art. 193 (dispositions transitoires)

La Présidente propose de traiter l'amendement du Secrétariat général du Grand Conseil.

M. Mangilli explique que la teneur initiale du projet de loi du Conseil d'Etat faisait référence à l'élection des magistrats du Pouvoir judiciaire du printemps 2014 et que l'idée du Secrétariat général du Grand Conseil est que le système des préavis s'appliquera pour la première fois lors cette élection, de sorte qu'il ne s'appliquera pas aux élections partielles jusqu'à fin mai 2014. Il faut rappeler qu'il n'y a pas d'élections partielles pendant les trois mois précédant les élections générales, soit entre mars et mai 2013.

La Présidente met aux voix l'amendement du SGGC à l'art. 193, al. 1 et 2 :

<sup>1</sup> *L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.*

<sup>2</sup> *Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.*

Pour : 14 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Cet amendement est accepté.

La Présidente met aux voix l'amendement du SGGC, biffant tous les articles relatifs à la LRGC :

Pour : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 2 L ; 1 PDC ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 L)

Art. 3 : pas d'opposition – ADOPTÉ

**Troisième débat**

M. Mangilli explique que les modifications proposées à la LRGC ne sont pas nécessaires pour que le système de préavis fonctionne pour les élections générales, car la commission a voté jusqu'à l'art. 2. Ce qui a été biffé concerne uniquement les préavis pour les élections par le Grand Conseil, c'est-à-dire les élections complémentaires qui viendront après les élections générales du printemps 2014. La disposition transitoire fait en sorte que le système des préavis pour les élections partielles ne soit utilisé qu'après les élections générales. Ces élections partielles peuvent avoir lieu n'importe



quand, lorsqu'il y a un décès, une démission, etc., mais cela ne devrait en principe pas être le cas dans les trois semaines qui suivent les élections générales.

Un député (MCG) affirme qu'il est important qu'un préavis soit motivé s'il est négatif, pour des questions d'archives. Si la personne se présente à nouveau, le CSM pourra retrouver les éléments expliquant pourquoi ce préavis avait été refusé, ce qui lui fera gagner du temps. Il propose à nouveau de supprimer le terme « sommairement ».

La Présidente procède au vote de l'amendement MCG à l'art. 22, al. 2 :

<sup>2</sup> *...Lorsque le préavis est négatif, il est motivé et mentionne la position du candidat...*

Pour :	4 (2 S ; 2 MCG)
Contre :	8 (2 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC)
Abst. :	2 (1 Ve ; 1 UDC)

Cet amendement est refusé.

Un député (MCG) dépose un amendement à l'art. 22, al. 5 (nouveau) :

<sup>5</sup> *Le préavis négatif mentionne les voies de droit.*

Pour :	3 (2 MCG ; 1 UDC)
Contre :	8 (2 S ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC)
Abst. :	3 (3 Ve)

Cet amendement est refusé.

### **Vote final sur le PL 11261**

Pour :	12 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 PDC ; 1 UDC)
Contre :	—
Abst. :	2 (2 MCG)

La commission décide à l'unanimité de demander l'ajout et l'urgence de ce projet de loi lors de la séance des 3 et 4 octobre 2013 et de le traiter en catégorie 3 et aux extraits.

## **Projet de loi (11261)**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Conseil supérieur de la magistrature)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 15 (nouvelle teneur)**

Les magistrats sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la  
magistrature (ci-après : conseil).

#### **Art. 16, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Il évalue en outre les compétences des candidats à un poste de magistrat et  
formule des préavis.

#### **Art. 18A Convocation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses  
membres le demandent.

<sup>2</sup> Le président convoque le conseil notamment lorsque :

- a) il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner  
à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures  
prévues aux articles 20 et 21;
- b) le conseil est saisi d'une demande de préavis selon l'article 22.

#### **Art. 19, al. 1 et 2 (abrogés, les al. 3 à 8 anciens devenant les al. 1 à 6)**

#### **Art. 22 Préavis (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique  
s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge  
assesseur ou de juge prud'homme.

<sup>2</sup> Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours.

<sup>3</sup> Le conseil peut confier aux services centraux du pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat et celle de l'assister dans sa tâche. En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.

<sup>4</sup> La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.

## **Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 116A Préavis (nouveau)**

<sup>1</sup> Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.

<sup>2</sup> Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.

### **Art. 193 Dispositions transitoires (nouveau)**

#### ***Modification du ... (à compléter, date d'adoption)***

<sup>1</sup> L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.

<sup>2</sup> Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.

## **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

LEDP/LRGC actuelle	Modifications de la LEDP/LRGC proposées par le PL 11261 - CSM	Commentaires/Propositions d'amendement du SGGC
LEDP	<p><b>Art.2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p>1 La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A.5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 193 Dispositions transitoires (nouveau)</b></p> <p><b>Modification du ... (à compléter, date d'adoption)</b></p> <p>Lors de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>1 La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A.5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 193 Dispositions transitoires (nouveau)</b></p> <p><b>Modification du ... (à compléter, date d'adoption)</b></p> <p>L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.</p> <p><sup>2</sup> Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p>
LRGC	<p><sup>2</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 106, al. 5 (nouveau)</b></p>	<p><sup>2</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 106, al. 5 biffé</b></p>
<p><b>Art.106 Inscription</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les offices dont la nomination appartient au Grand Conseil, une inscription est ouverte au secrétariat 20 jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection.</p> <p><sup>2</sup> L'élection est annoncée par 3 publications dans la Feuille d'avis officiel, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.</p> <p><sup>3</sup> L'inscription est close le mercredi à midi précédant la semaine de l'élection.</p> <p><sup>4</sup> Les candidats s'inscrivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupe parlementaire.</p>	<p><sup>5</sup> En cas d'élection au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :</p> <p>a) la première est réservée aux candidats membres du pouvoir judiciaire, dont les noms sont immédiatement rendus publics après clôture de l'inscription;</p> <p>b) la seconde est réservée aux candidats non membres de ce pouvoir.</p>	<p><i>Al. 5 biffé</i></p>
<p><b>Art.107 Documents requis</b></p> <p><sup>1</sup> Les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae.</p> <p><sup>2</sup> Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les</p>	<p><b>Art. 107, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)</b></p> <p><sup>2</sup> Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire,</p>	

LEDP/LRGC actuelle	Modifications de la LEDP/LRGC proposées par le PL 11261 - CSM	Commentaires/Propositions d'amendement du SGGC
<p>documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :</p> <p>a) un certificat de bonne vie et mœurs;</p> <p>b) une attestation de l'office des poursuites;</p> <p>c) une attestation de l'office des faillites;</p> <p>d) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite.</p> <p><sup>1</sup> Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétaire général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.</p> <p><sup>2</sup> Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.</p>	<p>du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.</p>	
<p><b>Art. 109<sup>(12)</sup> Bulletins</b></p> <p><sup>1</sup> Le président annonce le nom des candidats.</p>	<p><b>Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, donne connaissance du préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p><b>Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, communique le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p><sup>2</sup> Chaque député présent reçoit un bulletin indiquant la nature et le nombre des offices à repourvoir. Pour les candidats au pouvoir judiciaire, une feuille d'accompagnement mentionne les noms des candidats et les préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p>
<p><sup>2</sup> Chaque député présent reçoit un bulletin indiquant la nature et le nombre des offices à repourvoir.</p> <p><sup>3</sup> Ces bulletins portent la griffe du président ou d'un des vice-présidents.</p> <p><sup>4</sup> A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la griffe du doyen d'âge.</p> <p>Toutefois, lors des séances où il est procédé à l'élection du bureau, les bulletins de vote peuvent porter la griffe du président sortant.</p>		
<p><b>Art. 115 Elus</b></p> <p><sup>1</sup> Est élu celui qui, au premier tour, obtient la majorité absolue des suffrages valables. Le deuxième tour a lieu à la majorité relative.</p> <p><sup>2</sup> Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas dans le calcul de cette majorité.</p> <p><sup>3</sup> Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux qui ont</p>	<p><b>Art. 115, al. 5 (abrogé)</b></p>	

LEDP/LRGC actuelle	Modifications de la LEDP/LRGC proposées par le PL 11261 - CSM	Commentaires/Propositions d'amendement du SGCC
<p>obtenu le plus de voix.</p> <p><sup>4</sup> Si le scrutin doit pourvoir à des offices différents, la majorité absolue est calculée séparément.</p> <p><b>Election tacite</b></p> <p><sup>5</sup> Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est égal à celui des sièges à pourvoir, sauf décision contraire du Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 115A Election tacite (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir.</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) si le Grand Conseil en décide autrement;</p> <p>b) en cas d'élection au pouvoir judiciaire, lorsque le conseil supérieur de la magistrature a émis un préavis négatif ou lorsque 10 députés le demandent.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque l'élection n'est pas tacite, il est procédé à un vote par candidat. Le bulletin mentionne, outre les informations reprises par l'article 109, le nom du candidat. Les députés votent oui, non, ou s'abstiennent. Le candidat est élu s'il obtient davantage de oui que de non.</p>	<p><b>Art. 115A Election tacite (nouveau, l'article 115A de la loi 11036, du 20 septembre 2013, devenant 115B)</b></p> <p><sup>1</sup> sans modification</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas :</p> <p>a) si le Grand Conseil en décide autrement;</p> <p>b) en cas d'élection au pouvoir judiciaire, lorsque le conseil supérieur de la magistrature a émis un préavis négatif <del>ou lorsque 10 députés le demandent.</del></p> <p><sup>3</sup> Lorsque l'élection n'est pas tacite, au sens de l'alinéa 2, il est procédé à un vote par poste à repourvoir. Le candidat est élu s'il obtient la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p><sup>4</sup> Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa 3, il est procédé à l'ouverture d'une nouvelle inscription.</p> <p><b>Pour rappel</b></p> <p>La loi 11036, du 20 septembre 2013, modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 115A (devenant art. 115B sans modification)</b></p> <p><b>Pour rappel : PL LIPAD (PL 11036)</b></p> <p><b>Art. 115A Election du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et du préposé adjoint (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les fonctions de préposé cantonal et de préposé adjoint font l'objet de deux élections distinctes.</p> <p><sup>2</sup> Est élu le candidat proposé par le Conseil d'Etat qui obtient la</p>

LEDP/LRGC actuelle	Modifications de la LEDP/LRGC proposées par le PL 11261 - CSM	Commentaires/Propositions d'amendement du SGCC
		<p>majorité des suffrages exprimés; les bulletins blancs et nuls étant comptés dans le calcul de cette majorité.</p> <p><sup>3</sup> Si le candidat n'obtient pas la majorité prévue à l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat présente une nouvelle candidature.</p>

## ANNEXE 2

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 05)

Art. 22

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> Le préavis négatif mentionne les voies de droit.

<sup>4</sup> Le conseil peut déléguer au secrétaire général et à son adjoint (variante: au greffier du conseil) la tâche de réunir des informations sur un candidat à un poste de magistrat titulaire, alors qu'il ne l'est pas encore. Celui-ci est entendu par une délégation du conseil formée du président et de deux membres.

<sup>5</sup> Le conseil peut déléguer à des tiers la tâche de réunir des informations et d'entendre le candidat à un poste de juge assesseur, de juge suppléant ou de juge prud'homme.

<sup>6</sup> En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu le candidat.

<sup>7</sup> La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation (ancien al. 4 inchangé).

Art. 138

<sup>1</sup> La Cour d'appel du pouvoir judiciaire connaît des recours dirigés contre les décisions:

a) (inchangé)

b) (inchangé)

c) (inchangé)

<sup>2</sup> Elle connaît en outre des recours dirigés contre les préavis négatifs du conseil supérieur de la magistrature. Dans ce cas, elle dispose des mêmes compétences que celui-ci et revoit librement les motifs sur lesquels il a fondé son préavis.

Art 139

<sup>1</sup> La procédure devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (inchangé).

<sup>2</sup> (inchangé)

<sup>3</sup> Dans le cas visé par l'art. 138 al. 2, les articles 17A al. 2 let. a et 62 al. 1 let c LPA sont applicables. La chambre d'appel du pouvoir judiciaire statue dans un délai de 20 jours ouvrables dès le dépôt du recours.

<sup>4</sup> (ancien al. 3 inchangé)

<sup>5</sup> (ancien al. 4 inchangé)

**NB:** les articles 17A al. 2 let. a et 62 al. 1 let c LPA prévoient un délai de recours de 6 jours et aucune suspension des délais.